CROATIE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
18 septembre 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of Croatia

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Droit à la vie 5

Action of des forces de sécurité et enquêtes effectives 5

Conditions dans les prisons 6

Protection contre les mauvais traitements infligés par des tiers 7

Fonctionnement de la justice 7

Pas de peine sans loi 9

Ne bis in idem 9

Protection de la vie privée et familiale 9

Liberté d'expression 11

Droits de propriété 11

Droit à l'instruction 11

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 12

Droit à la vie 13

Conditions de détention 13

Étrangers - enquêtes ineffectives, conditions de détention, expulsion sans accès effectif à des procédures d'asile 13

Durée des procédures judiciaires 13

Droit à un tribunal impartial 13

Droit au respect de la vie familiale 13

Liberté d'expression 14

Discrimination 14



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.



Droit à la vie

➢ Protection contre la violence domestique

En 2019, un protocole gouvernemental de lutte contre la violence domestique a déterminé les principes généraux d'action pour la police, le pouvoir judiciaire, les praticiens de santé, les agents de probation, les centres de protection sociale et autres autorités compétentes. Sept bureaux d'aide aux victimes ont été mis en place. En 2011 et 2015, des modifications au Code pénal ont introduit une définition des infractions de « violence domestique dans le cadre familiale » et de « crimes familiaux d'une gravité particulière » ainsi que des mesures de protection contre les auteurs, tel qu'un traitement psychologique et social obligatoire, des ordonnances de restriction, un éloignement du foyer et une surveillance protectrice après la sortie de prison. En 2020, une peine d'emprisonnement minimale d'un an a été introduite pour le crime de violence domestique.

Branko Tomašić et autres (46598/06)
Résolution finale CM/ResDH(2020)227

Action of des forces de sécurité et enquêtes effectives

➢ Enquêtes sur les crimes commis pendant la « guerre patriotique »

De nouveaux règlements garantissent que les crimes de guerre soient instruits par des unités de police indépendantes. Les différentes procédures suspendues pendant la « guerre patriotique » ont été rouvertes *ex officio* par une législation spéciale en 2003.

Kutić (48778/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2006)3

➢ Absence d'enquêtes effectives sur des crimes de guerre

En 2011, la Stratégie d'enquête et de poursuite des crimes de guerre a été adoptée pour améliorer la coopération entre les procureurs et la police dans la poursuite des crimes de guerre. La coopération régionale a été renforcée par des accords bilatéraux sur les enquêtes relatives aux crimes de guerre entre pays voisins et par des réunions de procureurs régionaux et de représentants des ministères de la Justice. En 2019/21, le Procureur général d'État a demandé que toutes les affaires de crimes de guerre, y compris celles qui en sont au stade de l'enquête, soient transférées aux structures judiciaires et d'enquête spécialisées mises en place pour la poursuite des crimes de guerre. Des structures spéciales chargées d'enquêter sur les crimes de guerre (quatre bureaux du Procureur général, quatre tribunaux de comté et des forces de police spécialisées) ont été mises en place. En 2013, la participation des victimes aux enquêtes pénales et au contrôle public a été renforcée. En 2014, la possibilité de demander l'examen de l'effectivité des enquêtes pénales (y compris sur les crimes de guerre) a été introduite devant la Cour constitutionnelle en tant que recours effectif. En 2019, la loi sur les personnes disparues pendant la guerre pour la patrie a été adoptée. Elle prévoit les procédures, les compétences, la tenue des dossiers et d'autres aspects de la recherche, de l'exhumation et de l'identification des personnes disparues, et prévoit un degré de protection plus élevé pour les membres de la famille des personnes disparues.

Skendžić et Krznarić (16212/08)
Résolution finale CM/ResDH(2022)248

➢ Enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police

En 2011, le Code de procédure pénale a introduit le principe de poursuites judiciaires. En 2013, des modifications prévoient des délais stricts, un nouveau système de recours juridiques et une participation renforcée des victimes. En 2014, la Cour constitutionnelle a modifié son Règlement pour pouvoir ordonner aux autorités de poursuite de prendre des mesures procédurales spécifiques visant à identifier les auteurs et accorder aux victimes une indemnisation pour dommages.

Đurđević (52442/09)
Résolution finale CM/ResDH(2020)306

Les amendements de 2014 à la Loi sur le travail et les pouvoirs de la police prévoient que, en cas de suspicion d'une infraction pénale commise par un policier, les mesures d'enquête devaient être menées par une unité organisationnelle différente. Les modifications de 2015 ont renforcé la responsabilité disciplinaire en cas de négligence de la police. Selon un amendement de 2019 à la Loi sur la police, la Commission des plaintes se compose de neuf membres nommés par le Parlement et représentants la société civile, les institutions publiques et les ONG. En 2019, les modifications apportées au Règlement du ministère de l'Intérieur ont garanti un degré plus élevé d'indépendance et d'impartialité des policiers travaillant dans les unités de contrôle interne.

Mađer (56185/07)
Résolution finale CM/ResDH(2021)322

En outre, un système de registre de détention électronique couvrant les interrogatoires menés a été introduit en 2011. En 2017, le Code de procédure pénale a été modifié afin de prévenir l'usage excessif de la force et d'assurer une surveillance indépendante des enquêtes quant aux allégations de conduite policière répréhensible. Ces amendements interdisent également aux policiers de procéder à des interrogatoires informels des suspects. Les suspects peuvent exercer leur droit à un avocat à partir du moment où ils acquièrent la qualité de suspect. De plus, l'entretien avec un suspect doit être enregistrée à l'aide d'un appareil audiovisuel. Enfin, selon la décision de la Cour européenne dans l'affaire *Kušić et autres* (71667/17), la possibilité d'un recours constitutionnel assure des enquêtes effectives quant à des allégations relevant des articles 2 et 3.

V.D. (15526/10)
Résolution finale CM/ResDH(2022)259

- Enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par des surveillants pénitentiaires

En 2018, l'administration pénitentiaire a pris des mesures pour intensifier les inspections dans les prisons, notamment en introduisant la vidéosurveillance dans les prisons. À la suite de la visite du CPT en 2017, le ministère de la Justice a créé un département spécial chargé de contrôler et de superviser le travail du personnel pénitentiaire. Il mène également des enquêtes sur les actions des agents pénitentiaires, y compris sur les plaintes des codétenus. En 2013, la loi sur l'exécution de la peine de prison a été modifiée, permettant la protection judiciaire des plaintes des prisonniers concernant des allégations de mauvais traitements (auparavant, leurs plaintes étaient traitées uniquement par l'administration pénitentiaire). En février 2021, une nouvelle loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement a été adoptée, ainsi que les règlements correspondants, afin de normaliser davantage l'utilisation des moyens de coercition par le personnel pénitentiaire.

Dolenec (25282/06)
Résolution finale CM/ResDH(2020)309

Conditions dans les prisons

Plusieurs prisons ont été rénovées entre 2012 et 2014, y compris les systèmes de chauffage et les installations sanitaires. Pour améliorer le traitement médical, du personnel supplémentaire a été recruté. Enfin, la Loi de 2013 sur la Couverture médicale obligatoire a introduit une couverture médicale obligatoire pour tous les détenus. Les prisons sont affiliées au système informatique public de santé depuis 2019.

Pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, la Loi de 2010 sur la probation a introduit un service chargé de conseiller les tribunaux internes sur les sanctions appropriées. Le Code de procédure pénale de 2011, tel que modifié en 2012 et 2013, a introduit des sanctions alternatives telles que le travail d'intérêt général.

Cenbauer (73786/01)
Résolution finale CM/ResDH(2020)225

Protection contre les mauvais traitements infligés par des tiers

➢ Contraintes physiques dans les hôpitaux psychiatriques

La Loi de 2014 sur la protection de personnes atteintes de troubles mentaux impose un délai strict aux hôpitaux psychiatriques pour examiner les allégations de ces personnes en cas de placement involontaire. En 2015, le Règlement du ministère de la Santé régissant le placement involontaire dans des établissements psychiatriques a codifié les règles de conduite du personnel médical lors de l'application de mesures de contention obligatoires et a introduit une obligation pour les hôpitaux psychiatriques d'adopter des directives internes pour les procédures respectives.

M.S. (n°2) (75450/12)
Résolution finale CM/ResDH(2020)310

Fonctionnement de la justice

➢ Équité des procédures / procédures pénales

Le Code de procédure pénale, entré en vigueur en 2011, a transféré la compétence de conduites des enquêtes pénales préliminaires de la police aux procureurs. Depuis 2014, les Règles du ministère de la Justice prévoient l'obligation des procureurs de tenir des registres détaillés des interrogatoires et de documenter les procédures et les décisions. En outre, en ce qui concerne les violations alléguées des droits de la défense dans le cadre de procédures pénales, les juridictions internes, et en particulier la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, ont aligné leur jurisprudence au présent arrêt.

Hodžić (28932/14)
Résolution finale CM/ResDH(2020)55

En juillet 2017, le Code de procédure pénale a été modifié pour clarifier les exigences de réouverture des procédures pénales menées par contumace, garantissant qu'un accusé puisse exercer son droit à un nouveau procès sans être d'abord obligé de se rendre aux autorités judiciaires.

Sanader (66408/12)
Résolution finale CM/ResDH(2020)224

➢ Transparence de la collecte des preuves

Des procédures obligatoires pour l'établissement de rapports sur les échantillons prélevés et emballés pour l'analyse médico-légale ont été introduites. Les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et tiennent désormais compte des objections concernant les preuves qui auraient été falsifiées par la police.

Horvatić (36044/09)
Résolution finale CM/ResDH(2017)134

➢ Expertise dans le cadre de procédures pénales

Depuis 2015, la nouvelle Loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux prévoit que la nécessité de la détention psychiatrique d'un prévenu doit être évaluée sur la base d'une expertise, ce qui permet au juge d'ordonner une mesure moins intrusive. Plus tôt, en 2013, un amendement au Code de procédure pénale avait introduit la possibilité de traiter un défendeur en dehors des hôpitaux psychiatriques, abolissant ainsi l'internement obligatoire.

Hodžić (28932/14)
Résolution finale CM/ResDH(2020)55

Le Code de procédure pénale modifié de 2013 interdit également aux tribunaux de fonder une condamnation uniquement ou de manière décisive sur une déclaration faite par des témoins au cours d'une enquête pénale, sauf si les défendeurs et/ou leurs avocats ont eu la possibilité d'être présents et d'interroger les témoins.

Lučić (5699/11)
Résolution finale CM/ResDH(2019)340

➢ Principe d'égalité des armes et absence de procédure contradictoire

s modifications apportées au Code de procédure pénale en 2013, 2017 et 2022 ont introduit la possibilité pour les accusés d'assister aux audiences de la commission d'appel - s'ils en font la demande et indépendamment de cette demande si cela est jugé opportun. Conformément aux modifications apportées en 2013 au Code de procédure pénale, les avocats de l'État ne peuvent pas soumettre leurs avis aux cours d'appel après avoir examiné les dossiers.

Zahirović (58590/11)
Résolution finale CM/ResDH(2024)299

➢ Accès à un tribunal

En 2013, la Cour constitutionnelle a jugé comme trop formaliste le rejet des requêtes pour raison d'une soumission non conforme / incorrecte des demandes de rectification ; par la suite, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont modifié leur jurisprudence, respectivement en 2014 et 2017.

Buvač (47685/13)
Résolution finale CM/ResDH(2019)72

➢ Organisation du pouvoir judiciaire

Le système administratif de la justice a amélioré son efficacité grâce à une réorganisation globale en 2012 introduisant un système à deux niveaux et une nouvelle Haute Cour pour traiter les litiges administratifs.

Kardoš (25782/11)
Résolution finale CM/ResDH(2017)186

➢ Procédures disciplinaires concernant les juges

Les procédures disciplinaires, devant le Conseil judiciaire national de la magistrature, intentées contre les juges ont été réformées en 2011 pour éviter tout risque de manque d'impartialité, garantir l'accès du public aux audiences et le respect du principe d'égalité des armes.

Olujić (22330/05)
Résolution finale CM/ResDH(2011)194

➢ Recours contre la durée excessive des procédures

Une réforme des procédures du registre foncier a eu lieu en 2006, qui a permis de réduire le nombre d'affaires pendantes, de raccourcir la durée globale de ces procédures et de transférer toutes les données du registre sur les droits d'hypothèque et de propriété en format électronique.

Buj (24661/02)
Résolution finale CM/ResDH(2011)47

En ce qui concerne les recours accélératoires et compensatoires dans les procédures civiles, entre 2002 et 2005, la Cour constitutionnelle était compétente pour fixer des délais aux juridictions inférieures et pour accorder des indemnisations. Dans la loi sur les tribunaux de 2005, cette compétence était limitée aux affaires pendantes devant la Cour suprême, car pour les autres affaires pendantes, les tribunaux supérieurs ordinaires pouvaient statuer. Par la suite, les amendements au Code de procédure civile de 2013 ont rationalisé la procédure, fixé des délais serrés et abordé la question de l'insuffisance des indemnisations. La Cour constitutionnelle reste compétente en dernier recours.

Horvat et 9 autres affaires (51585/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2005)60

Debelić et 8 autres affaires (5208/03+)
Résolution finale CM/ResDH(2007)102

Jakupović (28963/10)
Résolution finale CM/ResDH(2018)409

En 2014, la Loi sur l'exécution des décisions de justice a été modifiée et une autorité spécialisée, l'Agence financière, a été mise en place pour mettre en œuvre avec diligence les ordonnances d'exécution. En 2015, des solutions informatiques permettant à l'Agence de vendre des biens meubles et immeubles aux enchères publiques électroniques ont été introduites. Ainsi, des délais excessifs dans les procédures d'exécution concernant tous les types de biens (comptes bancaires, biens mobiliers et immobiliers) pouvaient être évités. En ce qui concerne les biens immobiliers, un amendement à la Loi sur l'exécution des décisions de justice de 2017

Raguž (55759/07+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)408

Kvartuč (4899/02+)
Résolution finale CM/ResDH(2020)104

a introduit des garanties pour les débiteurs afin d'éviter les doubles paiements, éliminant ainsi une cause de retard dans les procédures.

- Frais de justice

En 2019, la disposition contestée relative à l'application automatique de la disposition du Code de procédure civile relative au principe du « perdant payeur » a été modifiée afin de garantir que, lors de l'évaluation du succès des parties et de la décision sur le remboursement des frais, les juridictions nationales adoptent une approche qualitative et ne prennent en compte que la valeur finale de la demande, tout en gardant à l'esprit le succès de la preuve du fond de la demande.

Klauz (28963/10)
Résolution finale CM/ResDH(2019)296

- Frais de justice et recours constitutionnel

La Cour constitutionnelle a aligné sa jurisprudence sur celle de la Cour européenne. En particulier, elle motive désormais utilement ses décisions en matière de frais en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque affaire, de son importance pour les requérants et de leur situation financière, sur la base des arguments et des preuves fournis par ces derniers.

Dragan Kovačević (49281/15)
Résolution finale CM/ResDH(2023)169

Pas de peine sans loi

La traduction de l'article 5 de l'annexe C de la Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire a été révisée. Dans l'ensemble du texte croate de la Convention d'Istanbul, y compris l'article 5 de l'annexe C, l'expression « personnes résidentes » a été remplacée par l'expression « personnes ayant leur résidence habituelle ». Cela garantira une interprétation cohérente de cette disposition par les autorités nationales.

Žaja (37462/09)
Résolution finale CM/ResDH(2024)359

Ne bis in idem

La Loi sur les délits a été modifiée en 2013 afin d'empêcher les poursuites pour délits dans les cas où des poursuites sont envisagées ou déjà engagées en vertu du droit pénal. Les tribunaux nationaux ont aligné leur jurisprudence en conséquence.

Maresti (55759/07+)
Résolution finale CM/ResDH(2019)341

Protection de la vie privée et familiale

- Surveillance illégale

La Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont aligné leur pratique sur la Convention, en intégrant dans leur jurisprudence les principes pertinents de l'article 8 concernant la surveillance secrète, en vue de prévenir l'arbitraire dans les procédures ordonnant et examinant la proportionnalité des mesures de surveillance secrète. Depuis 2011, le code de procédure pénale permet au défendeur d'accéder aux enregistrements et de demander leur reproduction au cours de l'audience.

Dragojević (68955/11)
Résolution finale CM/ResDH(2024)297

➢ Procédure en incapacité

La nouvelle Loi sur la famille de 2015 a limité les possibilités d'engager des procédures pour priver une personne de sa capacité juridique et a soumis les décisions pertinentes à un contrôle judiciaire.

M.S. (36337/10)
Résolution finale CM/ResDH(2018)81

X. et Y. et 2 autres affaires (5193/09)
Résolution finale CM/ResDH(2018)117

Les parents privés de leur capacité d'exercice sont informés au préalable des éventuelles procédures d'adoption concernant leurs enfants et peuvent participer à ces procédures.

X. et une autre affaire (11223/04+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)82

➢ Procédures de filiation / paternité

Depuis 2015, les personnes privées de capacité juridique sont autorisées à reconnaître leur paternité devant le centre de protection sociale compétent. Cette reconnaissance devient effective avec le consentement de la mère de l'enfant. En cas de refus de la mère, une procédure judiciaire peut être engagée.

Krušković (46185/08)
Résolution finale CM/ResDH(2017)338

➢ Protection contre l'expulsion

En 2010, les tribunaux nationaux ont modifié leur jurisprudence et appliquent désormais le critère de proportionnalité dans les procédures d'expulsion.

Ćosić (28261/06) et ***Paulić*** (3572/06)
Résolution finale CM/ResDH(2011)48

➢ Protection contre la maltraitance sur mineur

En 2014, le gouvernement a adopté une « Stratégie nationale de protection de l'enfance » et un « Protocole sur la conduite dans les cas présumés de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants » définissant les lignes d'action obligatoires pour les procureurs. En 2015, la Loi sur la famille a raccourci les délais prescrits pour les procédures de garde. La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle garantit l'écoute des enfants dans le cadre de ces procédures.

M. et M. (10161/13)
Résolution finale CM/ResDH(2020)228

➢ Procédure relatives à l'enlèvement d'enfants

En 2018, la loi sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été adoptée, stipulant les compétences, les délais et les procédures pour traiter les affaires de manière claire et cohérente. Elle confère au tribunal civil municipal de Zagreb et au tribunal de comté de Zagreb la compétence exclusive pour mener les procédures relatives au retour de l'enfant. Après 2016, la Cour constitutionnelle a modifié sa pratique et développé une jurisprudence cohérente, soulignant l'importance du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe sous-jacent de la Convention de La Haye. En 2015, une commission interdépartementale a été créée dans le but, entre autres, d'améliorer la coopération entre les autorités impliquées dans les procédures de retour d'un enfant, et d'accélérer ainsi ces procédures.

Karadžić (35030/04)
Résolution finale CM/ResDH(2022)381

Liberté d'expression

➢ Dans le cadre de procédures civiles

La Cour constitutionnelle a aligné sa pratique sur les normes de la Cour européenne, et il est démontré que les tribunaux nationaux font désormais une distinction appropriée entre les « déclarations de faits » et les « jugements de valeur ». Diverses mesures de sensibilisation ont été prises à l'intention du pouvoir judiciaire.

Stojanović (23160/09)
Résolution finale CM/ResDH(2024)66

➢ Dans le cadre de procédures pénales

La Cour constitutionnelle a aligné sa pratique dans des affaires similaires concernant des condamnations pénales pour diffamation en invoquant les normes pertinentes de la Cour découlant de l'article 10 de la Convention. Diverses mesures de sensibilisation ont été prises à l'intention des magistrats.

Miljević (68317/13)
Résolution finale CM/ResDH(2024)361

Droits de propriété

➢ Régime de location protégée imposant une charge aux propriétaires

En 2024, une loi a été adoptée afin de trouver un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité. Des crédits budgétaires importants ont été alloués pour sa mise en œuvre. Dans l'attente de l'adoption de cette législation, la Cour suprême a développé un recours compensatoire.

Groupe Statileo (12027/10)
Résolution finale CM/ResDH(2025)385

Droit à l'instruction

➢ Scolarisation des enfants roms

Adoption d'un large éventail de mesures, notamment législatives, de renforcement des capacités et de sensibilisation, pour faciliter l'inscription des enfants roms dans le système éducatif national et contrôler leur assiduité. Ces mesures comprennent des instructions spéciales et une formation pour les enseignants.

Oršuš et autres (15766/03+)
Résolution finale CM/ResDH(2017)385



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.



Principales questions pendantes

Droit à la vie

Manquement à l'obligation de protéger le droit à la vie d'une personne atteinte d'un handicap mental au cours d'une intervention de police et médicale.

T.V. (47909/19)
Arrêt définitif le 11/09/2024

Surveillance standard
État d'exécution

Conditions de détention

Traitements dégradants en raison des conditions de détention inadéquates dans diverses prisons, et absence de recours effectif.

Groupe *Huber*
(39571/16)
Arrêt définitif le 07/07/2022

Surveillance standard
État d'exécution

Étrangers - enquêtes ineffectives, conditions de détention, expulsion sans accès effectif à des procédures d'asile

Absence d'enquête effective sur le décès ; manque de diligence et de célérité de la part des autorités administratives et judiciaires en ce qui concerne la **détention des demandeurs d'asile** et les procédures d'asile ; **expulsion collective** ; **éloignement d'étrangers** sans accès effectif aux procédures d'asile.

Groupe *M.H. et autres*
(15670/18)
Arrêt définitif le 04/04/2022

Surveillance soutenue
État d'exécution

Durée des procédures judiciaires

Procédures civiles excessivement longues et absence de recours effectif.

Groupe *Kirinčić et autres* (31386/17)
Arrêt définitif le 30/10/2020

Surveillance standard
État d'exécution

Durée excessive des procédures pénales.

Jelinić-Starčević
(3942/24)
Arrêt définitif le 27/11/2025

Surveillance standard
État d'exécution

Droit à un tribunal impartial

Manque d'impartialité de la Cour constitutionnelle.

Kalčićek (22458/18)
Arrêt définitif le 25/06/2024

Surveillance standard
État d'exécution

Droit au respect de la vie familiale

Manquement à fournir des informations sur le sort de nouveau-nés dont le décès aurait eu lieu dans des maternités.

Petrović et autres
(32514/22+)
Arrêt définitif le 30/06/2025

Surveillance soutenue
État d'exécution



Liberté d'expression

Ingérence injustifiée dans la liberté d'expression résultant de la décision des juridictions d'infliger à un avocat une amende pour **outrage**.

Groupe Pisanski (28794/18)
Arrêt définitif le 04/09/2024

Surveillance standard
État d'exécution

Discrimination

Absence d'enquête effective sur les motifs haineux des agressions violentes motivées par l'orientation sexuelle, **et de poursuites pénales en conséquence** (au lieu de cela, les auteurs ont été sanctionnés dans le cadre de procédures pour délits mineurs).

Groupe *Sabalić* (50231/13)
Arrêt définitif le 14/04/2021

Surveillance standard
État d'exécution



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE